

**ARRÊTÉ N° 2022 – 1240 AM**

portant mesures relatives à la sécurité des personnes  
à l'occasion de la retransmission de la finale de la coupe  
du monde de football 2022 à la rue François de Mahy

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

*VU* la loi 2000-647 du 10 juillet 2000 dite loi « Fauchon »,

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

*VU* le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 221-11,

*VU* l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

*VU* le code de la défense et ses articles L. 2338-1 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures eu égard à la sécurité des personnes lors de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football 2022 le dimanche 18 décembre 2022 à la rue François de Mahy ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Tout port d'armes par définition, par destination ou tout objet assimilable pouvant être utilisé comme tel et susceptible de causer un danger pour la sécurité publique, ainsi que l'utilisation de fumigènes, de feux d'artifices et de pétards sont strictement interdits aux abords et dans le périmètre de la manifestation liée à la retransmission de la finale de la coupe du monde de football, le dimanche 18 décembre 2022 de 18h00 à 1h00 à la rue François de Mahy.

**ARTICLE 2** : Les points permettant l'accès au site seront filtrés. Des contrôles visuels pourront être effectués par les agents habilités.

**ARTICLE 3** : Toute personne s'opposant à ces contrôles pourra se voir refuser l'accès au site et pourront faire l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 8**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication

Le Port, le 16 DEC. 2022

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BÉRIER

